

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six Mois	Un an	Six Mois	Un an
Sénégal et autres États d'ex-A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France ex A. E. F., A. F. N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs
Prix du numéro : Année courante..	75 frs	—	Années antérieures	100 frs
Recommandé : Année courante..	170 frs	—	Années antérieures	195 frs
Avion recom. : Année courante..	195 frs	—	Années antérieures	220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 75 francs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

1969		
29 avril	Loi n° 69-29 relative à l'état d'urgence et à l'état de siège	571
29 avril	Loi n° 69-30 relative aux réquisitions de personnes, de biens et de services	573
29 avril	Loi n° 69-31 relative au contrôle des matériels de propagande politique d'origine étrangère	576

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 69-29 du 29 avril 1969
relative à l'état d'urgence et à l'état de siège

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'état d'urgence et l'état de siège sont institués dans les conditions prévues à l'article 58 de la Constitution. Les dispositions qui les régissent font l'objet de la présente loi.

TITRE PREMIER

L'ÉTAT D'URGENCE

Art. 2. — L'état d'urgence peut être déclaré sur tout ou partie du territoire de la République du Sénégal, soit en cas de péril imminent résultant d'atteintes graves à l'ordre public, soit en cas de menées subversives compromettant la sécurité intérieure, soit en cas d'événements présentant, par leur nature et leur gravité, un caractère de calamité publique.

Le décret instituant l'état d'urgence détermine la ou les circonscriptions territoriales à l'intérieur desquelles il entre en vigueur. Les pouvoirs énumérés aux articles 3 à 13 ci-dessous ne peuvent être exercés que dans la limite de ces circonscriptions territoriales.

Art. 3. — La déclaration de l'état d'urgence donne pouvoir à l'autorité administrative compétente :

1° De réglementer ou d'interdire la circulation des personnes, des véhicules ou des biens dans certains lieux et à certaines heures;

2° D'instituer des zones de sécurité où le séjour des personnes est réglementé ou interdit;

3° D'interdire le séjour dans tout ou partie d'une ou de plusieurs circonscriptions visées à l'article 2, à toute personne cherchant à entraver de quelque manière que ce soit l'action des pouvoirs publics;

4° D'interdire, à titre général ou particulier, tous cortèges, défilés, rassemblements et manifestations sur la voie publique.

Art. 4. — L'autorité administrative compétente peut instituer aux abords des frontières terrestres et maritimes et autour des aéroports, des zones de sécurité. Elle réglemente les conditions d'entrée ou de séjour dans ces zones.

Elle fixe également, après consultation des Ministres intéressés, les points de passage réservés à l'entrée sur le territoire national et à la sortie de ce territoire.

Art. 5. — L'autorité administrative compétente peut ordonner l'assignation à résidence dans une circonscription territoriale ou une localité déterminée de toute personne dont l'activité s'avère dangereuse pour la sécurité et l'ordre publics ou qui cherche à entraver l'action des pouvoirs publics.

L'assignation à résidence doit permettre à ceux qui en sont l'objet de résider dans une agglomération ou à proximité immédiate d'une agglomération. En aucun cas l'assignation à résidence ne peut avoir lieu à l'intérieur d'un camp.

L'autorité administrative devra prendre toutes dispositions pour assurer la subsistance des personnes astreintes à résidence ainsi que celle de leurs familles.

Toute personne ayant fait l'objet d'une assignation à résidence ou d'une interdiction de séjour individuelle peut adresser une demande de retrait de cette mesure à une commission consultative de contrôle qui doit donner obligatoirement son avis à l'autorité administrative compétente. L'autorité administrative compétente doit faire connaître sa décision à l'intéressé dans un délai de quinze jours. La composition et le fonctionnement de cette commission, qui devra être présidée par un magistrat, sont fixés par décret.

Art. 6. — L'autorité administrative compétente peut :

1° Ordonner la fermeture provisoire des lieux publics, tels que salles de spectacles, débits de boissons et lieux de réunions;

2° Interdire, à titre général ou particulier, les réunions publiques ou privées, de quelque nature qu'elles soient, susceptibles de provoquer ou d'entretenir le désordre.

Art. 7. — L'autorité administrative compétente peut :

1° Faire procéder à la recherche et à l'enlèvement et, s'il y a lieu, ordonner la remise aux autorités désignées à cet effet des armes des 1^{re}, 2^e, 3^e et 6^e catégories, telles qu'elles sont définies à l'article 3 de la loi n° 66-03 du 18 janvier 1966, et des munitions correspondantes en vue de leur dépôt dans des lieux déterminés, ainsi que des explosifs et de tous engins meurtriers ou incendiaires visés par la loi n° 64-52 du 10 juillet 1964;

2° Sans préjudice de l'application des dispositions du décret n° 61-442 du 22 novembre 1961, faire procéder à la recherche et à l'enlèvement et, s'il y a lieu, ordonner la remise et le dépôt des stations radio-électriques privées d'émission ou de réception autres que les postes récepteurs de radiodiffusion ou de télévision;

3° Ordonner la mise en fourrière de tous véhicules dont les conducteurs auront tenté de se soustraire au contrôle des services de police.

Art. 8. — L'autorité administrative compétente peut interdire, à titre général ou particulier, la circulation des aéronefs civils sur tout ou partie du territoire national et des eaux territoriales et des navires dans tout ou partie des eaux territoriales.

Elle peut également décider le retrait de tous titres permettant l'exercice d'une activité aérienne ou maritime civile.

Art. 9. — La déclaration de l'état d'urgence ouvre le droit de réquisition des personnes, des biens et des services dans les conditions et sous les pénalités prévues par la loi.

Art. 10. — Le décret instituant l'état d'urgence peut, par une disposition expresse :

1° Conférer aux autorités judiciaires compétentes ainsi qu'au Ministre de l'Intérieur, aux gouverneurs, aux préfets et en cas d'empêchement à leur adjoint, le pouvoir d'ordonner en tous lieux des perquisitions de jour et de nuit;

2° Habilitier l'autorité administrative compétente à prendre toutes mesures appropriées pour assurer le contrôle de la presse et des publications de toute nature, ainsi que celui des émissions radiophoniques ou télévisées, des projections cinématographiques et des représentations théâtrales.

Art. 11. — Le décret instituant l'état d'urgence peut, par une disposition expresse, conférer à l'autorité administrative compétente le pouvoir de prononcer l'internement administratif des personnes dont l'activité présente un danger pour la sécurité publique. Cette mesure peut être prononcée pour un délai maximum d'un mois, renouvelable une seule fois pour une durée égale. Les personnes ayant fait l'objet d'une telle mesure peuvent demander l'examen de leur situation à la commission consultative de contrôle prévue à l'article 5 dans les conditions prévues audit article.

Art. 12. — Le décret instituant l'état d'urgence peut, par une disposition expresse, conférer à l'autorité administrative compétente le pouvoir de prendre toutes dispositions relatives au contrôle des correspondances postales, télégraphiques et téléphoniques.

Art. 13. — Le décret instituant l'état d'urgence peut, par une disposition expresse, conférer à l'autorité administrative compétente le pouvoir, par décision immédiatement exécutoire, de muter ou de suspendre tout fonctionnaire ou tout agent de l'état ou des collectivités locales, tout agent des établissements publics ou des services publics de l'Etat ou des collectivités locales exploités en régie ou par voie de concession dont l'activité s'avère dangereuse pour la sécurité publique. Les mutations décidées en vertu du présent article peuvent conserver leur effet après la fin de l'état d'urgence.

Art. 14. — Les pouvoirs énoncés aux articles 10, 11, 12 et 13 ci-dessus peuvent, au cas où ils n'auraient pas été prévus expressément par le décret instituant l'état d'urgence, être conférés postérieurement et pendant la durée de l'état d'urgence, par un nouveau décret.

TITRE II L'ÉTAT DE SIÈGE

Art. 15. — L'état de siège peut être déclaré sur tout ou partie du territoire de la République du Sénégal en cas de péril imminent pour la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat. Le décret instituant l'état de siège détermine la ou les circonscriptions territoriales dans lesquelles il entre en application. Les pouvoirs énumérés aux articles 16 à 18 ci-dessous ne peuvent être exercés que dans la limite de ces circonscriptions territoriales. Dans ces circonscriptions territoriales la déclaration de l'état de siège met fin immédiatement à l'état d'urgence si celui-ci y était en vigueur.

Art. 16. — Dès la déclaration de l'état de siège, les pouvoirs normalement dévolus à l'autorité civile pour le maintien de l'ordre et pour la police sont transférés à l'autorité militaire correspondante dans des conditions fixées par décret.

Art. 17. — L'autorité militaire est en outre investie de la totalité des pouvoirs énumérés aux articles 3 à 13 ci-dessus. Les modalités d'exercice des pouvoirs prévus à ces articles demeurent applicables.

Art. 18. — L'autorité militaire peut ne pas dessaisir l'autorité civile de certains des pouvoirs énoncés à l'article 16 dont elle était investie au moment de la déclaration de l'état de siège. Elle peut restituer à l'autorité civile l'exercice de tout ou partie des pouvoirs qui lui sont conférés en application des dispositions des articles 16 et 17 ci-dessus.

TITRE III DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 19. — Lorsque l'état d'urgence et l'état de siège sont déclarés, les membres du personnel de la police en uniforme et les personnels des forces armées chargés de missions de police et de maintien de l'ordre, sans préjudice des dispositions de l'article 92 du Code pénal, sont habilités, en l'absence de l'autorité judiciaire ou administrative, à faire usage de leurs armes :

1° Lorsque des violences ou des voies de fait sont exercées contre eux ou lorsqu'ils sont menacés par des individus armés;

2° Lorsqu'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent, les installations qu'ils protègent, les postes ou les personnes qui leur sont confiés ou, enfin, si la résistance est telle qu'elle ne puisse être vaincue autrement que par la force des armes;

3° Lorsque les personnes invitées à s'arrêter cherchent à échapper à leur garde ou à leurs investigations et ne peuvent être contraintes de s'arrêter que par l'usage des armes;

4° Lorsqu'ils ne peuvent immobiliser autrement les véhicules, embarcations ou autres moyens de transport dont les conducteurs n'obtempèrent pas à l'ordre d'arrêt.

Art. 20. — Le décret instituant l'état d'urgence ou l'état de siège peut autoriser le tribunal spécial créé par la loi n° 61-57 du 21 septembre 1961 à se saisir des crimes et délits de toute nature commis en relation avec les événements ayant motivé l'institution de l'état d'urgence ou de l'état de siège. Lorsque la faculté ci-dessus est utilisée dans le cas de l'état de siège, les deux assesseurs titulaires du tribunal spécial et leurs suppléants sont désignés par décret parmi les militaires de tous grades. Un commissaire du Gouvernement et un substitut peuvent être choisis dans les mêmes conditions parmi les officiers supérieurs. Les assesseurs et les membres du parquet ainsi nommés prêtent serment devant le Président du tribunal spécial.

Le tribunal spécial demeure compétent après la fin de l'état d'urgence ou de l'état de siège pour statuer sur toutes les affaires dont il se trouve saisi à ce moment.

Art. 21. — Les infractions aux dispositions de la présente loi seront punies d'un emprisonnement de 2 mois à 2 ans, et d'une amende de 20.000 à 500.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 22. — L'exécution d'office par l'autorité administrative ou l'autorité militaire des mesures prescrites en application des dispositions de la présente loi peut être assurée indépendamment de toute action pénale. Les mesures de sûreté — interdiction de séjour, assignation à résidence, internement administratif ne peuvent être maintenues à l'encontre des membres de l'Assemblée nationale qu'avec l'accord de l'Assemblée nationale obtenu dans les trois jours.

Art. 23. — La date à laquelle prend fin l'état d'urgence ou l'état de siège est fixée par décret lorsque cette date se situe avant l'expiration du délai de 12 jours prévu à l'article 58 de la Constitution. Elle est fixée par une loi quand elle se situe après la prorogation de l'état de siège autorisée par l'Assemblée nationale.

L'effet des mesures prescrites en application de la présente loi, sous réserve des dispositions des articles 13 et 20, cesse lorsque prend fin l'état d'urgence ou l'état de siège.

Art. 24. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi, et notamment :

- la loi du 9 août 1849 sur l'état de siège;
- la loi du 3 avril 1878 relative à l'état de siège;
- la loi n° 60-42 du 20 août 1960 relative à l'état d'urgence.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 29 avril 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 69-30 du 29 avril 1969

relative aux réquisitions de personnes, de biens et de services

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — La présente loi a pour objet de définir les conditions d'exercice du droit de réquisition sur les personnes, les biens et les services dans les seuls cas prévus par les lois sur l'organisation générale de la défense et sur les états d'exception.

TITRE PREMIER

LES MODALITÉS D'EXÉCUTION DES RÉQUISITIONS

Art. 2. — En vue de mettre en œuvre son droit de réquisition pendant les périodes où ce droit lui est ouvert, l'autorité administrative peut procéder au recensement des personnes et des biens.

Art. 3. — La réquisition est temporaire ou permanente, individuelle ou collective pour une catégorie déterminée de personnes.

Elle est formulée par écrit et notifiée au prestataire de services ou de biens à son domicile, sa résidence ou son lieu de travail.

En cas de force majeure ou d'extrême urgence, elle est notifiée par voie d'affiche et par voie radiophonique.

L'ordre signé par l'autorité administrative compétente précise s'il s'agit d'une réquisition de propriété, d'usage ou de service et définit la nature et la quantité des prestations requises.

Un reçu mentionnant la nature, la quantité et l'état des prestations fournies est délivré au prestataire.

En cas de réquisition d'usage des biens mobiliers ou immobiliers, il est procédé en fin de réquisitions à la constatation contradictoire des dégradations, transformations et améliorations consécutives à la réquisition.

Section première Réquisitions de services

Art. 4. — Dans le cadre des lois visées à l'article premier et sous réserve des conventions internationales, les services des personnes physiques et des entreprises nécessaires à la satisfaction des besoins du pays peuvent être requis sur une partie ou sur toute l'étendue du territoire, y compris les eaux territoriales.

Art. 5. — Le droit de grève est suspendu pendant toute la durée de la réquisition.

Les personnes physiques sont requises :

— Soit de continuer à exercer leur fonction ou leur emploi, même, s'il y a lieu, au-delà de l'âge de la retraite;

— Soit, selon leur profession et leurs facultés ou aptitudes, d'exercer une activité déterminée dans les administrations et établissements publics ou dans les entreprises et organismes dont le fonctionnement est d'intérêt public;

— Soit d'exécuter par priorité, isolément ou collectivement, les prestations prescrites avec leurs moyens propres et ceux qui sont mis éventuellement à leur disposition.

Les fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités et établissements publics peuvent d'office et dans l'intérêt du service recevoir une nouvelle affectation en un lieu quelconque du territoire.

Les travailleurs peuvent être déplacés sans autre condition que l'agrément préalable de l'autorité administrative chargée du contrôle de la main d'œuvre.

La réquisition n'ouvre droit à aucune indemnité que la rémunération afférente à la fonction ou à l'emploi ou le prix normal de la prestation.

Les requis recrutés pour occuper provisoirement un emploi public reçoivent le traitement de début du corps ou de la hiérarchie des fonctionnaires ou agents remplissant des fonctions identiques.

Les requis bénéficient de la législation sociale applicable aux fonctionnaires et travailleurs exerçant la même activité sauf dérogations prévues par décret.

Art. 6. — La réquisition adressée à une entreprise n'est une réquisition d'usage avec prise de possession temporaire par l'Etat en vue de son exploitation à toutes fins justifiées par les besoins du pays que si une réquisition de services préalable n'a pas été suivie d'effet ou n'a entraîné que des effets insuffisants.

La réquisition des services d'une entreprise est délivrée soit au chef d'entreprise ou à son représentant sur les lieux, soit au chef d'établissement ou à son représentant lorsque la réquisition concerne exclusivement le fonctionnement d'un seul établissement.

La réquisition des services d'une entreprise entraîne, pour celle-ci, l'obligation d'exécuter par priorité et avec ses propres moyens et ceux qui lui sont fournis éventuellement toutes les prestations prescrites; celles-ci ne sont pas nécessairement les mêmes que les prestations habituellement réalisées.

Section deuxième Réquisitions de biens

Art. 7. — Dans le cadre des lois visées à l'article premier, la fourniture des biens nécessaires aux besoins du pays peut être obtenue par réquisition, à défaut d'accord amiable.

L'usage ou la propriété de tout bien mobilier ou immobilier peut être requis, à l'exception de la propriété des immeubles par nature, dont le transfert obligatoire demeure soumis à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, et de celle des universalités mobilières telles que les entreprises et fonds de commerce.

Art. 8. — Les locaux servant effectivement à l'habitation ne peuvent faire l'objet d'une réquisition d'usage que dans les parties disponibles non indispensables à la vie des occupants réguliers.

Toutefois, l'Etat peut requérir l'intégralité d'un local d'habitation occupé en vue de satisfaire aux exigences de la sécurité ou de parer à un danger imminent, notamment lorsque, du fait de sa situation ou de la menace qui pèse sur ses occupants, l'immeuble doit être contrôlé par les forces de défense ou de sécurité ou entièrement évacué. Un logement habitable doit être mis sans délai à la disposition des personnes ainsi expulsées.

Art. 9. — La réquisition d'usage d'une entreprise ou d'un établissement entraînant prise de possession temporaire confère à l'Etat le pouvoir de l'utiliser à toutes fins justifiées par les besoins du pays.

Sauf prescriptions contraires, elle vaut réquisition du chef d'entreprise ou d'établissement et de l'ensemble du personnel.

TITRE II

L'INDEMNISATION ET LA RÉPARATION DES DOMMAGES

Art. 10. — Les indemnités dues au prestataire couvrent la perte matérielle, directe et certaine, que la réquisition lui impose mais non le manque à gagner. Elles tiennent compte exclusivement des dépenses effectives et nécessaires, de la rémunération du travail et du capital et de l'amortissement appréciés sur des bases normales.

Elles sont dues à compter de la prise de possession des biens ou du début d'exécution des services prescrits. Toutefois, lorsqu'un préjudice découlant directement de la réquisition est subi entre les dates de notification et d'exécution de celle-ci, il donne lieu à réparation sur justifications.

A défaut de fixation réglementaire des prix et loyers, les indemnités de dépossession définitive ou temporaire sont déterminées au moyen de tous éléments et en considération de l'utilisation habituelle des biens antérieurement à leur réquisition.

La dépossession temporaire ouvre droit à une indemnité périodique de privation de jouissance.

Quand le prestataire est locataire ou sous-locataire du bien requis, il n'est tenu au paiement de son loyer que dans la mesure de l'indemnité de dépossession qu'il perçoit pour le même bien.

Art. 11. — Les indemnités sont évaluées soit au jour de la dépossession définitive ou temporaire du bien, soit au premier jour d'exécution des services. Les indemnités autres que celles de dépossession définitive pourront être révisées en fonction de la variation licite des prix pendant la période de réquisition.

En cas de dommage, l'indemnité compensatrice est évaluée au jour de la décision administrative qui en fixe le montant.

Lorsqu'une réquisition de propriété d'un bien mobilier est substituée à une réquisition d'usage, l'indemnité de dépossession définitive est évaluée au jour de la notification de la transformation de la réquisition en prenant en considération l'état du bien au jour de la prise de possession temporaire.

Des acomptes peuvent être accordés à la demande du prestataire.

Les intérêts au taux légal courent de plein droit six mois après la fixation des indemnités par décision administrative ou judiciaire définitive sur les sommes restant dues au prestataire.

Art. 12. — L'Etat est responsable des dommages causés aux biens requis en usage et constatés en fin de réquisition à moins qu'il n'établisse que ces dommages résultent du fait du prestataire ou du propriétaire, du vice de la chose ou d'un cas fortuit ou de force majeure, y compris tous les faits de guerre civile ou étrangère; toutefois, l'exonération de l'Etat en raison d'un fait de guerre ne s'applique pas lorsque le dommage résulte de l'aggravation du risque directement causée par la réquisition.

S'il y a occupation commune d'un immeuble avec le prestataire, celui-ci doit établir la responsabilité de l'Etat pour les dommages constatés dans les parties communes.

Si un incendie affecte les immeubles requis en usage, les dispositions de l'article 559 du Code des Obligations civiles et commerciales sont applicables. En cas d'occupation commune avec l'Etat, la preuve de la responsabilité de celui-ci incombe au prestataire.

En cas de réquisition de services ou sous réserve des cas d'exonération prévus au 1^{er} alinéa du présent article, l'Etat est responsable des dommages aux personnes, des pertes et détériorations s'ils sont dus à sa faute ou à celle du bénéficiaire de la prestation ou même à l'aggravation anormale du risque que la réquisition a pu imposer au prestataire.

En cas de réquisition d'usage ou de services, l'Etat est subrogé au prestataire dans ses droits contre le tiers responsable des dommages pour le remboursement des indemnités versées ou des dépenses effectuées en vue de leur réparation.

Art. 13. — Lorsque l'Etat ne procède pas lui-même à la réparation des dommages dont il est responsable aux termes de l'article précédent, l'indemnité compensatrice prévue au 2^e alinéa de l'article 11, représente le montant des frais normaux de remise en état affecté du coefficient de vétusté applicable au jour de la prise de possession et diminué des sommes déjà allouées au titre de l'amortissement pendant la période de réquisition.

Il en est de même lorsque tout ou partie de la chose est perdue ou irrécupérable mais en tenant compte, s'il y a lieu, de la valeur résiduelle.

Art. 14. — En cas de réquisition d'usage, le montant de l'indemnité compensatrice ne peut en aucun cas dépasser la valeur vénale du bien en son état au jour de la réquisition appréciée au jour de la décision administrative fixant cette indemnité, déduction faite des sommes allouées pendant la réquisition au titre de l'amortissement de ce bien.

En cas de réquisition de services, le montant de l'indemnité compensatrice due pour un bien endommagé conformément aux dispositions du 4^e alinéa de l'article 12 ne peut en aucun cas dépasser la valeur vénale du bien en son état au moment de la réalisation du dommage, appréciée au jour de la décision administrative qui fixe cette indemnité.

Dans tous les cas, l'indemnité compensatrice est, s'il y a lieu, ramenée au montant des frais réels de remise en état payés par le prestataire.

Une indemnité complémentaire peut être allouée au prestataire qui est privé de la jouissance de son bien du fait de l'exécution des travaux de remise en état. Elle n'est due que pendant la durée strictement nécessaire à la bonne fin des travaux et son montant cumulé avec celui de l'indemnité compensatrice ne peut en aucun cas dépasser le maximum prévu aux deux premiers alinéas du présent article.

TITRE III

LES TRAVAUX EXÉCUTÉS PAR L'ETAT AU COURS DE RÉQUISITIONS D'IMMEUBLES, DE NAVIRES OU D'AÉRONEFS

Art. 15. — L'Etat ou le bénéficiaire de la réquisition peut procéder aux travaux nécessaires à la conservation de l'immeuble réquisitionné après en avoir avisé le propriétaire à qui ils incombent, à charge par celui-ci d'en rembourser le montant en fin de réquisition.

L'Etat ou, avec son accord, le bénéficiaire de la réquisition, peut procéder, dans un immeuble réquisitionné, à tous travaux lui étant utiles même s'ils ne sont pas conformes à la destination de cet immeuble. La remise des lieux en leur état antérieur à la réquisition ne peut être exigée. Toutefois, lorsque ces travaux, sans diminuer ni augmenter la valeur vénale de l'immeuble, apportent un trouble de jouissance nécessitant la remise des lieux en leur état antérieur, le prestataire peut prétendre à une indemnité compensatrice dans les conditions fixées par les articles 13 et 14, sur justification de l'exécution des travaux nécessaires.

Art. 16. — Lorsque les travaux exécutés ont entraîné une diminution de la valeur vénale de l'immeuble, le propriétaire a droit à une indemnité de moins-value. Cette indemnité peut se cumuler avec celles qui seraient dues par l'Etat conformément aux articles 13 et 14 mais le montant cumulé de toutes ces indemnités ne peut dépasser le maximum prévu à l'article 14.

Art. 17. — Lorsque les travaux exécutés ont entraîné une augmentation de la valeur vénale de l'immeuble, le propriétaire doit payer à l'Etat une indemnité de plus-value égale aux deux tiers de la plus-value réelle, sans pouvoir toutefois dépasser la valeur des travaux appréciée au jour de la décision.

Lorsque l'indemnité de plus-value dépasse la moitié de la valeur vénale de l'immeuble sans que la destination de celui-ci ait été modifiée par les travaux, le propriétaire peut demander à l'Etat d'acheter son immeuble. En cas de refus de l'Etat, l'indemnité de plus-value est ramenée à la moitié de la valeur vénale.

Quel que soit le montant de l'indemnité de plus-value, si les travaux ont eu pour effet de changer la destination de l'immeuble, le propriétaire peut opter pour la vente de son immeuble à l'Etat qui est alors tenu de l'acquiescer.

L'action en paiement de l'indemnité de plus-value s'éteint un an après la restitution de l'immeuble au propriétaire ou à son représentant si celui-ci n'a pas reçu la notification par l'Etat de son intention de réclamer ladite indemnité.

La créance de l'Etat est recouvrée comme s'il s'agissait d'une créance domaniale. Elle est garantie soit par une hypothèque conventionnelle soit, à défaut, par un privilège général sur les immeubles du débiteur assimilé au privilège pour frais de justice dispensé de publicité.

Art. 18. — La valeur vénale prévue aux deux articles précédents est celle des édifices, à l'exclusion du terrain, lorsqu'il s'agit d'un immeuble bâti, au jour de la réquisition. Elle est appréciée au jour de la décision fixant l'indemnité de plus ou moins-value.

Le prix d'acquisition forcée par l'Etat est déterminé, terrain compris, au jour du transfert de propriété compté tenu de l'état des biens au jour de la réquisition, déduction faite des amortissements normaux compris dans l'indemnité de réquisition d'usage.

Art. 19. — Lorsque les travaux exécutés sur un navire ou sur un aéronef réquisitionné ont eu pour effet d'augmenter ou de diminuer sa valeur vénale, le propriétaire, selon le cas, devra verser à l'Etat une indemnité de plus-value ou pourra prétendre à une indemnité de moins-value. En aucun cas, les changements apportés aux conditions d'exploitation ou à l'état du navire ou de l'aéronef n'entraîneront l'obligation d'achat par l'Etat.

TITRE IV

EFFETS DE LA RÉQUISITION SUR LES CONTRATS D'ASSURANCES

Art. 20. — La réquisition de la propriété d'un bien mobilier entraîne, de plein droit, la résiliation ou la réduction des contrats d'assurance relatifs à ce bien à compter de la date de la dépossession, si l'assuré ne préfère suspendre simplement les effets du contrat en vue de le remettre en vigueur ultérieurement sur des risques identiques ou similaires.

La réquisition de l'usage d'un bien mobilier ou de tout ou partie d'un bien immobilier à toute autre fin que le logement ou le cantonnement entraîne, de plein droit, la suspension des effets des contrats d'assurance relatifs à ce bien à compter de la date de la dépossession, dans la limite de la réquisition et dans la mesure de la responsabilité de l'Etat telle qu'elle est définie à l'article 12.

La suspension prévue aux alinéas précédents ne modifie ni la durée du contrat ni les droits respectifs des parties quant à cette durée.

Le contrat suspendu reprend ses effets, de plein droit, au jour de la restitution du bien requis s'il n'a déjà pris fin pour une cause légale ou conventionnelle. Toutefois si l'assuré, par lettre recommandée, n'avise pas l'assureur de cette restitution dans le mois suivant le jour où il en aura eu connaissance, le contrat ne reprendra ses effets qu'au jour de la notification tardive.

Art. 21. — En cas de réquisition de services ou de l'usage de tout ou partie d'un immeuble pour le logement ou le cantonnement, les contrats d'assurance de dommages continuent leurs effets de plein droit nonobstant toute clause contraire et sans que l'assureur puisse se prévaloir de l'article 687 du Code des Obligations civiles et commerciales relatif à l'aggravation des risques. L'assureur subrogé dans les droits du prestataire peut mettre en cause la responsabilité de l'Etat dans les conditions et limites fixées par l'article 12.

En cas de réquisition de services, les contrats d'assurance de personne continuent leurs effets de plein droit nonobstant toute clause contraire et sans que l'assureur puisse se prévaloir du droit de résiliation prévu à l'article 687 du Code des Obligations civiles et commerciales. Lorsque l'Etat est responsable en vertu de l'article 12, l'assureur a un recours contre lui dans la mesure où l'aggravation du risque est imputable à la réquisition.

Art. 22. — Dans les cas prévus à l'article 20, l'assuré doit par lettre recommandée et dans le délai d'un mois suivant le jour où il eut connaissance de la dépossession, en aviser son assureur en précisant les biens sur lesquels porte la réquisition. A défaut de notification dans ce délai, l'assureur a droit, à titre de dommages-intérêts, à la fraction de prime correspondant au temps écoulé depuis la fin du délai jusqu'à la date à laquelle il a été avisé.

En cas de résiliation, l'assureur doit, sous déduction éventuelle des dommages-intérêts prévus ci-dessus, restituer à l'assuré la portion de prime payée d'avance et correspondant à la période postérieure à la dépossession du bien mobilier.

En cas de suspension, cette portion de prime est conservée au crédit de l'assuré et porte intérêt au taux de l'escompte à compter de la réception par l'assureur de l'avis de dépossession.

Il en est de même en cas de réduction et la fraction de prime payée d'avance en excédent s'impute de plein droit sur les primes à échoir.

La portion de prime payée en trop est restituée à l'assuré avec les intérêts si le contrat suspendu ou réduit prend fin pendant la réquisition. Toutefois, elle s'impute de plein droit sur la somme due par l'assuré qui, pendant la réquisition, aura fait garantir d'autres risques par le même assureur.

TITRE V

PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES INDEMNITÉS

Art. 23. — En cas de réquisition de la propriété de biens mobiliers, la dépossession intervient de gré ou de force à la date fixée par l'ordre notifié au prestataire mais la propriété n'est transférée qu'après paiement de l'indemnité, les risques incombant toutefois à l'Etat dès le jour de la dépossession.

Dans tous les cas, l'autorité administrative, à la demande du prestataire, adresse à celui-ci des propositions de règlement en fixant un délai de réponse et, en cas d'acceptation, mandate les indemnités.

A défaut de réponse dans ce délai ou s'il y a contestation sur tout ou partie des indemnités ne résultant pas de tarifs ou de barèmes officiels, l'administration saisit la commission de conciliation compétente en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, ou toute autre commission spéciale lorsque la réquisition émane de l'autorité militaire ou porte sur certaines catégories de biens dont l'évaluation requiert des connaissances particulières. Si un procès-verbal d'accord peut être dressé devant la commission, les indemnités convenues sont mandatées au prestataire.

En cas de désaccord persistant, la partie la plus diligente saisit dans les 6 mois, à peine de forclusion, le juge des expropriations qui statue par ordonnance non sujette à opposition mais susceptible d'appel dans les formes et délais applicables aux ordonnances de référé. Lorsque l'indemnité doit être calculée d'après des tarifs ou barèmes officiels, la juridiction ne peut statuer que sur la juste application des prix fixés ou homologués à la prestation fournie.

La demande d'indemnisation n'est plus recevable après l'expiration du délai d'un an suivant le jour où cesse la réquisition d'usage avec la restitution du bien ou la réquisition de services.

TITRE VI

SANCTIONS ET DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 24. — Quiconque n'exécute pas ou cesse, même temporairement d'exécuter l'ordre de réquisition lui ayant été régulièrement notifié, quiconque ne défère pas aux mesures légalement prescrites en application des dispositions précédentes est passible d'un emprisonnement de 2 mois à 2 ans et d'une amende de 20.000 à 500.000 francs.

Quiconque, à l'occasion du recensement préventif des personnes ou des biens, fournit sciemment de faux renseignements ou fait de fausses déclarations, quiconque à l'aide d'actes ou manœuvres, dissimule ou tente de dissimuler des biens sujets à recensement ou soumis à réquisition, est passible des mêmes peines.

En cas de mobilisation générale ou en temps de guerre, le maximum des peines prévues aux deux alinéas précédents est porté respectivement à 10 ans et 10 millions de francs.

Art. 25. — Tout fonctionnaire ou agent de l'Etat qui, sciemment, procède à des réquisitions illégales est passible des peines prévues :

- à l'article 156 du Code pénal s'il appartient au personnel civil;
- à l'article 214 du Code de justice militaire s'il appartient au personnel militaire.

Art. 26. — Sans préjudice des peines applicables en cas de corruption passive, tout fonctionnaire ou agent qui, au nom de l'Etat, offre à un prestataire de lui régler une indemnité à un prix dépassant les prix officiels ou notoirement supérieur à la valeur normale, est passible d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 20.000 à 500.000 francs; s'il établit qu'il a agi par erreur et non dans l'intention de favoriser le prestataire, il est traduit, à défaut de poursuite pénale ou après décision de relaxe, devant la Cour de Discipline budgétaire qui lui inflige l'amende prévue par l'article 7 de la loi n° 63-20 du 5 février 1963 tendant à sanctionner les fautes de gestion commises à l'égard de l'Etat.

Art. 27. — Les actes, pièces et écrits de toute nature dressés ou déposés en application de la présente loi en vue du règlement des diverses indemnités sont dispensés du timbre et enregistrés gratis si la formalité de l'enregistrement est obligatoire.

Les administrations publiques et leurs agents sont tenus de communiquer aux autorités chargées des recensements ou du règlement des réquisitions et aux commissions de conciliation ou d'évaluation tous renseignements utiles à l'établissement des listes ou à la détermination des indemnités. Ces autorités et leurs agents ainsi que les membres des commissions de conciliation ou d'évaluation demeurent assujettis à l'obligation du secret professionnel pour tous les renseignements venant à leur connaissance à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Art. 28. — Des décrets détermineront s'il y a lieu les autorités administratives compétentes pour assurer l'application de la présente loi ainsi que les conditions de recensement des personnes, des entreprises et des biens pouvant être requis dans les cas et pendant les périodes prévus par les lois sur l'organisation générale de la défense et sur les états d'exception.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 29 avril 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

LOI n° 69-31 du 29 avril 1969

relative au contrôle des matériels de propagande politique d'origine étrangère

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont le teneur suit :

Article premier. — Est soumise à autorisation administrative préalable l'introduction ou la diffusion au Sénégal, sous titre gratuit ou onéreux, de brochures, tracts, affiches, inscriptions, enregistrements sonores ou visuels, ou matériels de toute nature d'origine ou de provenance étrangère réalisés ou non au Sénégal et présentant un caractère de propagande politique.

Art. 2. — Sera puni d'un emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 100.000 à 2.500.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura importé ou diffusé sans autorisation administrative préalable des objets visés à l'article premier.

Ces objets seront obligatoirement confisqués et le juge, selon le cas, leur destruction ou leur remise à l'administration des archives.

Art. 3. — Les officiers de police judiciaire et les agents assermentés de l'administration des douanes pourront, avant toute poursuite, saisir les objets visés à l'article premier.

La procédure de flagrant délit est toujours applicable même si le prévenu n'est pas placé sous mandat de dépôt.

Art. 4. — Nonobstant toutes dispositions contraires, les officiers de police judiciaire pourront requérir par écrit du service des postes l'ouverture en leur présence des envois postaux, lorsqu'il existera des indices ou présomptions graves et précis qu'ils contiennent des objets importés ou diffusés irrégulièrement.

Si la mesure s'avère injustifiée, le destinataire qui aura subi un préjudice réel pourra prétendre à une indemnité.

Les faits révélés ou les renseignements recueillis à l'occasion d'une procédure infructueuse au regard de la présente loi ne pourront ni servir de preuve en justice, ni être divulgués par quiconque sous les peines prévues par l'article 214 du Code pénal.

Art. 5. — Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par décret.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 29 avril 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR